



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 1 juillet 2021

DOSSIER N° 2021 CD - Séance d'installation 32 4

Politique : Administration générale

Programme(s) :

Objet :

Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente

Service instructeur : DGS/CDA

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur :

Commission :

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 1 juillet 2021

DOSSIER N° 2021 CD - Séance d'installation 32 4

Numéro provisoire : 2901 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 01-07-2021

Publication le : 01-07-2021

Notification le : 01-07-2021

Exécutoire le : 01-07-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu les articles L. 3121-22 et L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Président n°2021 CD CD 32 4,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de donner délégation à la commission permanente dans les domaines suivants :

I Finances

Dépenses :

- individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;
- individualiser les autorisations de programme et d'engagement décidées par l'assemblée départementale : affecter et désaffecter les opérations ;
- décider de la création de régies d'avances, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression ;
- autoriser le Président à répondre à des appels à projet dans la limite des crédits ou des autorisations de programme ou d'engagement votés par l'assemblée départementale ;
- arrêter des programmes d'aides diverses et affecter des crédits exceptionnels suite à des catastrophes naturelles dans la limite des crédits ou des autorisations de programme ou d'engagement votés par l'assemblée départementale ;
- accorder les garanties d'emprunt ;
- statuer sur les critères d'éligibilité, de répartition ou le retrait des aides extérieures dont le Département est gestionnaire ou responsable : dotations et participations financières, amendes de police, et fonds divers.

Recettes :

- autoriser le Président à solliciter des aides financières ;
- décider de la création de régies de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression ;
- autoriser les remises gracieuses de dettes et de pénalités de retard et admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ;
- statuer sur la mise en œuvre de sanctions financières à l'encontre de bénéficiaires d'aides ;
- accepter les dons et legs ;
- fixer les tarifs et redevances.

II Domaine contractuel

- se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales et sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique dans les conditions prévues par l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- approuver la convention de délégation de service public, ou le contrat de concession, et le choix du délégataire, ou du concessionnaire, et autoriser la signature par le Président des contrats et de leurs avenants tels que prévus à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- examiner le rapport annuel remis par les délégataires de service public et les concessionnaires en application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique ;
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions ;
- autoriser la passation et l'exécution des baux et des contrats non soumis au Code de la commande publique ;
- autoriser le Président à signer, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée ;
 - les marchés et accords-cadres de services (services sociaux et services spécifiques) passés selon la procédure adaptée dont les montants estimés pris individuellement ou ceux de la famille d'achat sont supérieurs aux seuils de procédures formalisées ;
 - les marchés et accords-cadres passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence dont les montants estimés pris individuellement ou ceux de la famille d'achat sont supérieurs aux seuils de procédures formalisées à l'exception des marchés passés pour urgence impérieuse en application de l'article R2122-1 du Code de la commande publique et des marchés soumis à la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 - les marchés subséquents dont les montants sont supérieurs au seuil de procédure formalisée ;
 - les marchés publics soumis au livre V de la deuxième partie intitulée « marchés publics » du Code de la commande publique (art. L. 2500-1 et L. 2500-2).
- se prononcer sur le principe de recours à un marché de partenariat dans les conditions prévues à l'article L. 2221-2 du Code de la commande publique ;
- autoriser la signature des marchés de partenariat et des avenants s'y rattachant ou déclarer la procédure infructueuse lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- réaliser le débat portant sur le rapport annuel et les comptes rendus des contrôles menés par l'acheteur et établis par le titulaire d'un marché de partenariat, en application de l'article L. 2234-3 du Code de la commande publique ;

- autoriser le dépôt d'une candidature et la signature d'une offre par le Département de l'Isère quel que soit le montant et la procédure de passation du marché public ou accord-cadre et dans le cadre de la soumission à des contrats soumis au Code de la commande publique ;
- statuer sur les contrats d'assurances départementaux.

III Patrimoine foncier

- autoriser l'occupation du domaine public et privé et l'établissement de servitudes de passages, les cessions, acquisitions et les échanges de biens mobiliers ou immobiliers ;
- autoriser le lancement de procédures d'enquête et de concertation préalable, en tirer le bilan et arrêter le dossier définitif du projet et fixer les modalités de sa mise à disposition du public au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, solliciter une déclaration d'utilité publique et la procédure d'expropriation ;
- décider de soumettre tous projets aux procédures d'enquêtes publiques prévues par les différentes législations ;
- approuver le classement et le déclassement des voies, l'établissement des plans d'alignement et nivellement, des plans de dégagements, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales ;
- approuver l'affectation, la désaffectation et le déclassement des biens immobiliers et mobiliers et les règlements de copropriété ;
- statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner (hors des zones de préemption des espaces naturels sensibles) et déclarations ou autorisations de travaux et déclarations de projets ;
- autoriser la création, la modification ou la suppression des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles, dans les conditions prévues par l'article L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- déléguer le droit de préemption sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption dans les conditions de l'article L. 215-8 du Code de l'urbanisme ;
- autoriser le dépôt de permis de construire, de démolir et les déclarations et autorisations de travaux ;
- définir ou donner des avis sur des périmètres et zones d'intervention, sur des procédures réglementaires et prendre en considération tout périmètre d'étude ;
- lancer et mettre en œuvre les procédures d'aménagement foncier listées à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et autoriser l'institution de commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier dans les conditions définies par l'article L. 121-2 du Code rural et de la pêche maritime.

IV Travaux

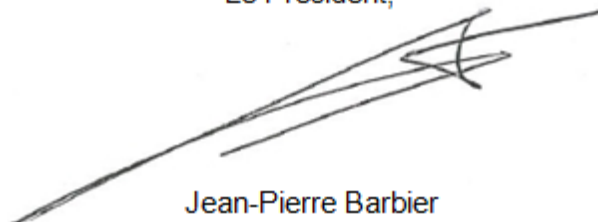
- arrêter et lancer les programmes de construction, d'aménagement, d'entretien et d'équipements ruraux, routiers, aéroportuaires, ferroviaires, scolaires, sportifs et tout autre bâtiment nouveau ;
- approuver les projets de travaux et d'études diverses ;
- mettre en œuvre toute procédure juridique et/ou administrative de déclaration ou d'autorisation préalable ou concomitante à la réalisation d'opérations de travaux et inhérentes à ces opérations.

V Administration générale

- approuver les mandats spéciaux accordés aux conseillers départementaux et leur exécution ;
- désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;
- approuver le plan de formation des conseillers départementaux ;
- autoriser l'adhésion à des organismes divers et le versement des cotisations afférentes, sous réserve que l'engagement financier résultant de cette adhésion n'excède pas le montant des crédits ou des autorisations d'engagement votés par l'assemblée départementale ;
- autoriser le Président du Conseil départemental à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom du Département ;
- octroyer la protection juridique à un élu dans les conditions des articles L. 3123-28 et L. 3123-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- approuver les règlements divers et plans d'actions ;
- approuver le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;
- opposer son désaccord, en application des dispositions de l'article L. 421-11 du Code de l'éducation, à tout acte du budget, y compris, les décisions budgétaires modificatives et le compte financier des collèges et autoriser le Président à notifier ce désaccord à chaque collège concerné ;
- statuer sur les avantages en nature, frais de déplacement, les modalités d'attribution du régime indemnitaire et les dispositions en matière d'avancement et de carrière ;
- adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale ;
- statuer sur l'organisation et la composition des organismes paritaires ;
- émettre des avis divers ;
- statuer sur des appellations, labels et noms divers ;
- statuer sur les services d'intérêt économique général (SIEG).

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 16 (Groupe de la gauche écologiste et solidaire)